



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial n°160 du 21 novembre 2019

### Direction des sécurités

Arrêté n°2019-01-1504 du 21 novembre 2019, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations sur la voie publique

Arrêté n°2019-01-1505 du 21 novembre 2019, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 23 et 24 novembre 2019

Arrêté n°2019-01-1506 du 21 novembre 2019, portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la journée du 23 novembre 2019

Arrêté n°2019-01-1501 du 21 novembre 2019, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées des 23 et 24 novembre 2019

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

Arrêté n°2019/0121 du 20 novembre 2019, portant délégation de signature de M. Didier Carponcin, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**Préfecture**  
**CABINET**  
**Direction des sécurités**

Arrêté n° 2019/01/1504  
constatant des circonstances particulières liées à l'existence  
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion  
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

**VU** les demandes formulées par le Polygone de Montpellier, le centre commercial et pôle ludique Odysseum, le magasin Darty et le Géant Casino en date du 20 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

**CONSIDÉRANT** le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

**CONSIDÉRANT** que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dits des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles pour les journées des 23 et 24 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des abribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs mis en place dans le centre-ville de Montpellier ont permis lors des week-ends précédents d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux des dites communes ;

**CONSIDÉRANT** que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

**CONSIDÉRANT** que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

**CONSIDÉRANT** que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

**CONSIDÉRANT** que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 3 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** les nombreux actes violents commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier le samedi 7 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 21 septembre dernier, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 28 septembre dernier, les manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial du Polygone après avoir dégradé le rideau métallique du lieu en question, les affrontements du samedi 28 septembre faisant par ailleurs état de 4 policiers blessés ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 5 octobre dernier, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 9 novembre dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 16 novembre dernier, des actes de violence ont été commis par les manifestants à l'encontre des forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

**CONSIDÉRANT** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mobilisation nationale des manifestants est attendue à Montpellier pour les journées du samedi 23 et du dimanche 24 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 23 novembre et du dimanche 24 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que les entrées du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 23 novembre 2019 et dimanche 24 novembre 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les circonstances particulières susvisées justifient :

- pour la journée du samedi 23 novembre 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
  - pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
  - pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
  - pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
  - pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
  - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
  
- pour la journée du dimanche 24 novembre 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
  - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
  - pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 13 heures ;
  - pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;

**Article 2 :** Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Richard SMITH

*Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

## **Direction des sécurités**

Arrêté n° 2019/01/1505

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 23 et 24 novembre 2019

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 21 novembre 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

**VU** les demandes présentées par le polygone de Montpellier, le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 20 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

A l'occasion des journées du samedi 23 novembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 24 novembre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jessy, n°CAR-034-05-03-20190014708  
ANDRE Vincent, n°CAR-034-2022-08-16-20170289826  
CURABET Gregory, n° CAR-034-2024-06-21-20190073925  
DEGOUTHOU Yanis, n° CAR 034-2019-10-05-20140021835  
AHMED Hacene, n° CAR-034-2023-09-25-20180341891  
FERRER Alexandre, n°CAR-034-2020-06-22-20150479359  
JUILLARD Arnaud, n°CAR-034-2023-10-24-20180329282  
VILCOT Ludovic, n° CAR-030-2019-12-300-20140107222  
MESTRIAUX David, n°CAR-034-2019-09-04-20140382700  
RUIZ Justin, n°CAR-034-2022-01-30-20170248611  
MOLARD Laurent, n° CAR 030-2020-02-27-20150171467  
CLEMENTE Diego, n° CAR-030-2023-01-22-20180144982  
AINOZA Louis Philippe, n° CAR -034-2019-07-01-20140015019  
HEFDALLAH Nouridine, n°PRO-000-2022-06-21-20170269833  
LIBERCIER Eric, n°CAR-034-2022-07-20-20170278600  
DELCOURT Thomas, n° CAR-034-2023-01-05-20170297360  
ABSYTE Brice, n°CAR-034-2023-09-19-20180329499  
DUBOIS Remy, n° CAR-034-2020-05-29-20150463575

GERVAIS Julien, n° CAR-034-2023-10-04-20180014883  
JACQUES Julien, n° CAR-030-2021-08-10-20160522970  
LECART Chrystel, n° CAR-034-2019-11-02-20140071962  
MARAND Bruno, n° CAR-034-2019-04-03-20140022919  
MARCO Stéphane, n° CAR-034-2021-11-15-20160248588  
MASSIN Guillaume, n° CAR-039-222-03-15201770563666  
MATHIEU Maxime, n° CAR-034-2020-02-25-20150312916  
PUJOL Victor, n° CAR-034-2022-11-13-20170497426  
ROSSIGNEUX Gregory, n° CAR-034-2023-11-27-20180035364  
SPITALIERI Loic, n° CAR-034-2020-01-07-20140121682  
TEISSIER Pierick, n° CAR-034-2019-09-23-20140100862  
SEIGNEURET Sebastien, n° CAR-034-2023-10-19-20180652765  
BOUSSIF Tarek, n° CAR -034-2023-09-19-20180343601

A l'occasion des journées du samedi 23 novembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 24 novembre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :  
FAHCHOUCH Farid n° CAR-034-2115-12-14-20160494509

A l'occasion des journées du samedi 23 novembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 24 novembre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :  
BEK Clément, n° CAR-034-2022-01-19-20170571105  
CHARENT Joël, n° CAR-034-2019-09-18-20140081040  
BLAT Vincent, n° CAR-034-2019-11-24-20140409163  
DOS SANTOS Pierre, n° CAR-075-2020-05-27-20150475571  
FERNANDEZ François, n° CAR-083-2021-11-04-20160197893  
RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846  
TABTEN Cherif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

A l'occasion de la journée du samedi 23 novembre 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier :

MEDJAHAR Abdelkader, n° CAR-034-2022-01-31-20170545419  
MOUSSAOUI Mohamed, n° CAR-034-2021-03-15-20160125908

**Article 2 :** Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

**Article 4 :** Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié au polygone de Montpellier et au centre commercial Odysseum de Montpellier et aux boutiques Darty et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Richard SMITH

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.







PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2019/01/1506  
portant autorisation des agents agréés du service interne de la  
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité  
pour la journée du 23 novembre 2019**

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 20 novembre 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch et de la gare Sud de France de Montpellier pour la journée du 23 novembre 2019 de 8 heures à 00 heure ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

**CONSIDÉRANT** le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

**CONSIDÉRANT** que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que la commune de Montpellier est notamment visée comme cible pour la journée du 23 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

**CONSIDÉRANT** que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares Saint-Roch et gare du Sud de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

**CONSIDÉRANT** que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

**CONSIDÉRANT** que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

**CONSIDÉRANT** que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 3 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** les nombreux actes violents commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier le samedi 7 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 21 septembre dernier, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 28 septembre dernier, les affrontements ont fait état de 4 policiers blessés ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 5 octobre dernier, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 9 novembre dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 16 novembre dernier, des actes de violence ont été commis par les manifestants à l'encontre des forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare Sud de France seront prises pour cibles lors de la journée de rassemblement national du mouvement des gilets jaunes le 23 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein des gares de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare Sud de France fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le 23 novembre 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE :

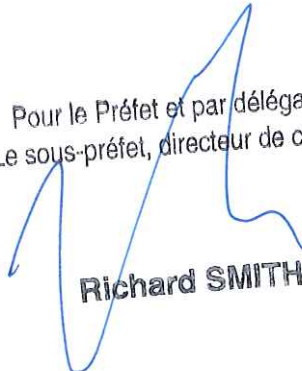
**Article 1<sup>er</sup> :** Les circonstances particulières susvisées justifient pour le 23 novembre 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares Saint-Roch et gare Sud de France de Montpellier ;

**Article 2 :** Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



**Richard SMITH**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2019 – 01 - 1501 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 23 et 24 novembre 2019**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

**Considérant** les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » ;

**Considérant** que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

**Considérant** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 22 novembre 20h au lundi 25 novembre à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

### ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

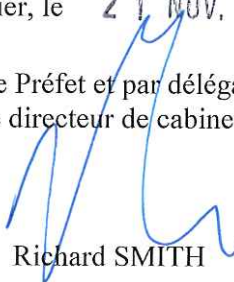
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

  
Richard SMITH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL n° **2019 / 0121**  
Portant subdélégation de signature  
aux agents de la direction départementale de la  
cohésion de l'Hérault

**Le directeur départemental de la cohésion  
sociale de l'Hérault**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1096 du 26 août 2019, portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault  
**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Hérault, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous documents et décisions, à l'exception des arrêtés, des mémoires en réponse devant la juridiction administrative et des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle « Inclusion sociale » ;
- Mme Sylvie HERVÉ, cheffe du pôle « Politique de la ville » ;
- Mme Laurence COLLAS, cheffe du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- M. Philippe NICOLET, chef du pôle « Logement, accès et maintien » ;
- M. Lionel BARNES, secrétaire général délégué ;

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de la directrice départementale adjointe, subdélégation est donnée à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles à :

- M. David DUPONT, chargé de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- M. Kamel GAHOUAL, chargé de mission « plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Etudes et observations » ;

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, des chefs de pôle et du secrétaire général délégué, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Guillaume DECHAVANNE, coordonnateur de l'unité « Politiques sportives » ;
- M. Landry RAFIN, coordonnateur de l'unité « Politiques de jeunesse et politiques



- éducatives » ;
- Mme Ingrid TARQUIN, cheffe de l'unité « Droit au logement » et cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » par intérim ;
  - Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel » ;
  - M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève » ;
  - Mme Anne-Marie CABON, cheffe de l'unité « Comité médical / Commission de réforme » ;

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, du chef du pôle « Logement, accès et maintien », de la cheffe de l'unité et de la cheffe de l'unité « Droit au logement » et de la cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » par intérim, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles à :

- M. Jérôme LEPAN, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Samira LOUNIS, adjointe à la cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de la directrice départementale adjointe, de la cheffe du pôle inclusion sociale et du chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri », subdélégation est donnée à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de ses attributions fonctionnelles à :

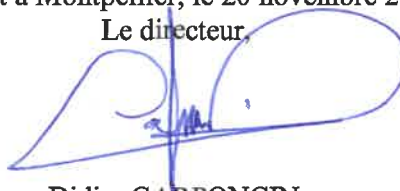
- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;

**ARTICLE 7** : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 8** : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2019

Le directeur,



Didier CARPONCIN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.